



COMMISSION DES DROITS

Nos réf : AC/CB/2097

PRISE EN CHARGE DE LA MALADIE OU DE LA BLESSURE EN SERVICE

Les anciens militaires blessés ou malades du fait ou à l'occasion du service militaire qui quittent l'institution et reprennent une activité civile dans le secteur public ou privé peuvent subir une rechute de leur blessure ou maladie et être contraints de cesser de travailler.

La législation actuelle ne permettant pas aux anciens militaires de bénéficier de la compensation de leur perte de revenu consécutive à cette rechute, le code de la défense a été modifié par l'article 42 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, paru au journal officiel du 7 août 2019, et après l'article L. 4123-2 du code de la défense, il a été inséré un article L. 4123-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 4123-2-1. – Les anciens militaires victimes, après leur radiation des cadres ou des contrôles, d'une rechute d'une maladie ou d'une blessure imputable aux services militaires et dans l'incapacité de reprendre leur activité professionnelle bénéficient d'une prise en charge par l'Etat de leur perte de revenu selon des modalités définies par décret ».

Ainsi les anciens militaires victimes d'une rechute d'une maladie ou de blessure imputable au service, entraînant une incapacité de travail, pourront, recevoir une compensation de perte de revenu de la part du ministère des armées.

Le décret d'application n'est à ce jour toujours pas paru.